



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2016/2017 dans le département du Bas-Rhin
et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2017 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 15 juin 2016 inclus,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 05 avril 2016,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2016/2017 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le mardi 23 août 2016 au matin,**
- **Fermeture générale le mercredi 1^{er} février 2017 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. La liste des espèces concernées est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2016	28 février 2017
Lapin de garenne	15 avril 2016	28 février 2017
Sanglier	15 avril 2016	1 ^{er} février 2017
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2016	1 ^{er} février 2017
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2016	1 ^{er} février 2017
Daim mâle	15 août 2016	1 ^{er} février 2017

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan (coq & poule)	15 septembre 2016	31 décembre 2016
Perdrix (grise & rouge)	15 septembre 2016	15 décembre 2016
Lièvre commun	15 octobre 2016	15 décembre 2016

- L'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huîtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2016 susvisé, le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets **du 15 avril 2016 jusqu'au 1^{er} février 2017 inclus.**

Article 5 :

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 6 :

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité permet l'identification des sangliers.

Article 7 :

Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations.

Toutefois, pour les distances comprises entre cinq cents (500) et deux cents (200) mètres des habitations, le titulaire du droit de chasse devra avoir recueilli un avis favorable du maire de la commune concernée.

Le titulaire du droit de chasse déclare en outre, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

Article 8 :

Durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.

Article 9 :

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisé que de jour.

Article 10 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 11 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2016 au 28 février 2017 inclus.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 14 avril 2016

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin



Jean-Philippe d'ISSERNIO

A N N E X E
A TITRE INDICATIF

Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin
dont les périodes de chasse sont fixées par Madame la Ministre
de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

GIBIER D'EAU

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BECASSINE DES MARAIS	23 août 2016	31 janvier 2017
BECASSINE SOURDE	23 août 2016	31 janvier 2017
CANARD CHIPEAU	23 août 2016	31 janvier 2017
CANARD COLVERT	23 août 2016	31 janvier 2017
CANARD PILET	23 août 2016	31 janvier 2017
CANARD SIFFLEUR	23 août 2016	31 janvier 2017
CANARD SOUCHET	23 août 2016	31 janvier 2017
FOULQUE MACROULE	23 août 2016	31 janvier 2017
FULIGULE MILOUIN	23 août 2016	31 janvier 2017
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2016	31 janvier 2017
FULIGULE MORILLON	23 août 2016	31 janvier 2017
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2016	31 janvier 2017
NETTE ROUSSE	23 août 2016	31 janvier 2017
SARCELLE D'ETE	23 août 2016	31 janvier 2017
SARCELLE D'HIVER	23 août 2016	31 janvier 2017

OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2016	10 février 2017
GRIVE DRAINE	23 août 2016	10 février 2017
GRIVE LITORNE	23 août 2016	10 février 2017
GRIVE MAUVIS	23 août 2016	10 février 2017
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2016	10 février 2017
MERLE NOIR	23 août 2016	10 février 2017
PIGEON BISET	23 août 2016	10 février 2017
PIGEON COLOMBIN	23 août 2016	10 février 2017
PIGEON RAMIER	23 août 2016	10 février 2017
BECASSE DES BOIS	23 août 2016	20 février 2017
CAILLE DES BLES	23 août 2016	20 février 2017
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2016	20 février 2017
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2016	20 février 2017